

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2009 portant approbation des règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion électrique France-Italie

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 26 novembre 2009, une proposition de règles relatives à l'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Italie (IFI). Cette proposition de règles définit les modalités d'accès à l'interconnexion et les critères d'allocation et de nomination aux différentes échéances temporelles.¹

1. Contexte

La proposition de règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Italie s'inscrit dans le cadre d'un transfert de la gestion de l'allocation de la capacité de cette interconnexion de RTE vers TERNNA, le gestionnaire du réseau de transport italien.

Les règles relatives à l'interconnexion France-Italie soumises à l'approbation de la CRE ont fait l'objet d'une consultation publique organisée par RTE dans le cadre du Comité des Utilisateurs des Réseaux de Transport d'Electricité (CURTE) du 4 au 18 novembre 2009.

2. Principales modifications proposées par RTE

Le transfert de la gestion des enchères à TERNNA se fera en deux phases :

- phase 1 (janvier 2010) : RTE continuera d'allouer les capacités et d'organiser le marché secondaire dans le sens France-Italie mais en utilisant la plateforme de TERNNA (DAMAS) ;
- phase 2 (date cible avril 2010) : mise en place d'un point de contact unique pour l'allocation des capacités sur la frontière italienne ; RTE transfère à TERNNA la gestion de l'allocation des capacités et de l'organisation du marché secondaire dans les deux sens de l'interconnexion.

Les modifications des règles sont principalement liées à ce transfert progressif des activités de RTE vers TERNNA. Elles concernent les articles relatifs aux garanties bancaires et à la facturation, au déroulement des enchères et au marché secondaire.

¹ Cette proposition est disponible sur le site internet de la CRE (en versions française et anglaise)

Conformément à la délibération de la CRE du 25 juin 2009, des modalités de révision des règles et de concertation coordonnées avec les gestionnaires de réseaux de la région ont été introduites (modification de l'article 10.07).

3. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Italie qui lui ont été soumises le 26 novembre 2009, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2010.

La CRE invite les gestionnaires de réseaux de transport de la région Centre-Sud à poursuivre leurs efforts d'harmonisation et de coordination afin de faciliter le développement des échanges au sein de cette région et, plus généralement, en Europe.

Fait à Paris, le 10 décembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE